



Genève, le 27 mars 2024

Le Conseil d'Etat

1410-2024

Département fédéral de l'intérieur
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : révision totale de l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires et révision de l'ordonnance concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance des différentes modifications touchant l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh) et l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OEmol-OSAV), mises en consultation le 14 décembre 2023.

Nous saluons les modifications proposées permettant d'améliorer la clarté de cette réglementation complexe, le rapprochement de la procédure d'autorisation avec celle de l'Union Européenne (UE), ainsi que l'augmentation visée de la transparence et de la communication en matière de produits phytosanitaires.

Concernant l'OPPh, nous soutenons en particulier les dispositions suivantes :

- L'alignement au droit de l'UE pour les substances actives permettra d'être à jour dans le droit suisse pour les nouvelles approbations des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes, tout en laissant aux autorités suisses la possibilité de s'écarter des décisions de l'UE.
- La limitation dans le temps des approbations, qui permettra une réévaluation avec des critères d'autorisation plus fréquemment mis à jour.
- L'introduction de la catégorie « produits de base », qui désigne les produits exclusivement composés de substances de base. Ceux-ci peuvent être utilisés sans homologation. Cette nouvelle catégorie permet une réglementation la plus simple possible des produits contenant des substances actives qui ne posent pas de problème.
- L'introduction d'un système d'information pour la gestion et le traitement des demandes d'autorisation pour les produits phytosanitaires.
- La reprise des autorisations de produits des États membres de l'UE, permettant aux autorités suisses de ne pas devoir vérifier à nouveau toutes les conditions déjà validées par un État membre.

Ces dispositions représentent une volonté claire d'uniformisation et de facilitation des procédures et des contrôles.

Toutefois, nous tenons à préciser que pour la reprise des autorisations des produits des États membres dans l'UE, certains critères devraient être définis plus clairement pour éviter qu'au fil du temps, plus de produits soient autorisés en Suisse que dans tout autre pays de l'UE.

Pour le surplus, vous trouverez nos commentaires détaillés dans le tableau en annexe.

Notre Conseil vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre très haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgson



Procédure de consultation au sujet de la modification totale de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires et de la modification de l'ordonnance sur les émoulements de l'OSAV (du 14 décembre 2023 au 29 mars 2024)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : République et Canton de Genève

Sigle entreprise / organisation / service : GE

Adresse, lieu : Office cantonal de la santé, 8 rue Adrien-Lachenal, 1207 Genève

Interlocuteur : Patrick Edder, Chimiste Cantonal, Service de la Consommation et de Affaires Vétérinaires

Téléphone : +41 22 546 56 00

Courriel : scav@etat.ge.ch

Date : 27.02.2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 29 mars 2024 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

1 Remarques générales sur l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh)

La révision totale de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires est saluée. Les modifications proposées permettent d'améliorer la clarté d'une réglementation complexe. Toutefois, certaines sections devraient être réadaptées pour garantir davantage la compréhension des exigences. Le rapprochement de la procédure d'autorisation avec celle de l'Union européenne (UE) est opportun et judicieux. L'augmentation visée de la transparence et de la communication est explicitement saluée du point de vue du canton.

Remarques générales :

- L'augmentation du niveau de couverture des coûts pour l'autorisation des produits phytosanitaires (PPh) est saluée. Il est toutefois difficile de comprendre pourquoi on prend comme référence les autorisations de biocides et de médicaments vétérinaires pour déterminer ce niveau. Le principe d'équivalence et de couverture des coûts en vigueur pour les taxes doit être appliqué dans son intégralité. Cela signifie que les dépenses doivent être facturées à 100 %, car ceux qui occasionnent les dépenses sont en fin de compte les bénéficiaires d'une autorisation. Il faut toutefois veiller à ce que cette augmentation ne freine pas l'homologation de nouvelles substances intéressantes qui présenteraient un intérêt tant au niveau de la production agricole que de l'environnement (ex : start up proposant un produit innovant ou culture de niche en Suisse ne représentant pas un marché attrayant pour le fabricant).
- L'alignement sur le droit de l'UE pour les substances actives : la prévention des retards par rapport à l'UE lors de l'approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes en Suisse est saluée. La possibilité proposée de pouvoir toujours s'écarter des décisions de l'UE est impérative, par exemple lorsque les prescriptions en matière de protection des eaux ne peuvent pas être respectées.
- La limitation dans le temps des approbations des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes est accueillie favorablement. Cela permet de garantir que les produits phytosanitaires sont régulièrement contrôlés et réévalués quant au respect des critères d'autorisation les plus récents. La condition préalable est que les ressources en personnel soient suffisantes pour effectuer ce contrôle. Il semble que déjà lors de la reprise de l'homologation par l'OSAV, les ressources transférées de l'OFAG à l'OSAV n'étaient pas suffisantes. La question de savoir si les 6 ETP demandés maintenant sont suffisants pour un traitement rapide des demandes et notamment pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales en matière de protection des eaux reste ouverte.
- L'introduction de la catégorie "produits de base" ainsi qu'un système d'information pour la gestion et le traitement des demandes d'autorisation de produits phytosanitaires sont salués. Toutefois, il est nécessaire de reformuler certains articles de manière que les prescriptions et dispositions selon l'OPPh et la législation sur les produits chimiques, à laquelle cette catégorie sera également soumise, soient claires et sans préjudice réciproque.
- Reprise des autorisations de produits des États membres de l'UE : il est désormais prévu que les utilisations de produits phytosanitaires déjà autorisées dans certains États membres de l'UE soient également autorisées en Suisse sous certaines conditions (art. 45), sans que les autorités suisses doivent à nouveau vérifier toutes les conditions d'autorisation. Il est certes prévu que les conditions agronomiques, climatiques et environnementales dans cet État membre doivent être comparables à celles de la Suisse. Comme ces critères sont très flous et ne sont pas précisés davantage, le risque est qu'à terme, la plupart des produits de tous les pays de l'UE soient autorisés en Suisse, y compris ceux ayant des effets indésirables en Suisse. Les critères d'autorisation des produits phytosanitaires doivent être définis plus clairement.

- L'information et la communication avec les cantons ont effectivement été renforcées grâce à des rencontres régulières. Cependant, d'autres mesures doivent être prises de toute urgence. Une liste des métabolites pertinents a certes été mise à la disposition des cantons, mais elle n'a été actualisée que sporadiquement et n'a pas servi de base de décision. Les cantons ont besoin de toutes les données pertinentes pour l'exécution sous une forme traitée et actualisée. En 2016 déjà, les cantons ont exigé des rapports correspondants pour les différentes substances actives/produits phytosanitaires (appelés rapports d'autorisation avec des indications sur les risques, les méthodes d'analyse, l'accessibilité aux matériaux de référence, etc.). En outre, les cantons doivent avoir accès à la banque de données prévue. Le projet de révision prévoit que le service d'homologation puisse publier des rapports sur l'autorisation d'un produit phytosanitaire. Cette "formulation facultative" doit être transformée en "formulation obligatoire" afin de satisfaire à l'exigence de transparence.
- D'autres exigences issues de l'évaluation de la part des cantons en 2016, n'ont pas encore été mises en œuvre :
 - Les risques pour les organismes sensibles (p. ex. champignons, amphibiens) ne sont jusqu'à présent pas suffisamment pris en compte. Il est urgent d'adapter les critères d'autorisation en conséquence.
 - Il existe toujours des différences entre les critères d'évaluation toxicologiques utilisés pour l'autorisation (valeurs RAC) et les exigences toxicologiques pour les eaux (valeurs EQS ou NQE). Les différences doivent être mises en évidence et, si nécessaire, les produits phytosanitaires ne doivent être autorisés que sous réserve de conditions supplémentaires, faute de quoi les problèmes seront reportés sur les organes d'exécution cantonaux.
 - Les données de surveillance actuelles dans les eaux souterraines et les eaux de surface ne sont pas adaptées à l'évaluation des modèles de risque. Des prélèvements ciblés sur des sites spécifiques sont nécessaires à cet effet. Le financement doit être assuré par les requérants.
- L'utilisation de produits phytosanitaires par les utilisateurs non professionnels a certes été encore limitée au 1^{er} janvier 2023. Les utilisateurs non professionnels ne sont toutefois pas tributaires de cette utilisation, comme c'est le cas dans l'agriculture de production. D'autres restrictions sont donc tout à fait possibles. Une limitation à l'utilisation que de produits de base serait absolument suffisante.
- Selon l'art. 10, des substances actives peuvent être approuvées sous certaines conditions, même si elles ne sont pas autorisées dans l'UE. Il faut veiller à clairement définir son cadre afin qu'il ne s'agisse pas d'une "échappatoire" non contrôlable pour les substances préoccupantes.

2 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Article 2 Objet	La nouvelle catégorie des produits de base ne relève pas de la notion de produits phytosanitaires. Selon l'article 1 de l'OCchim, ils ne sont pas exclus du champ d'application de l'ordonnance sur les produits chimiques. En conséquence, ils sont considérés comme des substances et des préparations au sens de l'OCchim et sont soumis aux prescriptions correspondantes. Seules les dispositions particulières à ce sujet doivent être réglées dans l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (titre 5 ; dispositions particulières concernant l'étiquetage et la publicité pour les substances de base). Pour le reste, il est possible de renvoyer intégralement à l'OCchim (par analogie avec la catégorie de produits similaire des engrais à l'art. 1, al. 3, OEng). Comme les produits de base peuvent également présenter des propriétés dangereuses au sens de la législation sur les produits chimiques, il est important que toutes les dispositions relatives aux substances et aux préparations s'appliquent à eux, sans préjudice des dispositions de l'OPPh, notamment celles concernant la fiche de données de sécurité, l'emballage et l'obligation de notification. Ce principe ne semble pas être pris en compte dans le présent projet.	Nouveau paragraphe 4 : Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OCchim) et de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) s'appliquent aux produits de base. En conséquence, il est possible de renoncer, dans le titre 5, à des renvois partiels à certains articles de l'OCchim. Alternativement, le principe peut être ancré sous le titre 5 "Manipulation des produits de base".

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

	Diverses références se limitent aux produits de base contenant des "substances actives chimiques". Cette restriction n'est pas objectivement correcte, car les substances actives "naturelles" (p. ex. les huiles essentielles) présentent également des propriétés dangereuses au sens de l'ordonnance sur les produits chimiques.	
Art. 9	Selon l'article 9, il est possible que la Suisse refuse d'approuver des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes qui sont approuvés dans l'UE. En vertu de l'art. 9 LEaux, cette restriction est impérative et est saluée.	-
Art. 10	Selon l'article 10, les substances actives qui ne sont pas autorisées dans l'UE peuvent être autorisées en Suisse s'il n'existe pas d'alternatives conformément à l'al. 2, let. b. L'absence d'alternatives ne doit en aucun cas être le seul motif d'autorisation des substances actives, le cadre doit être défini plus clairement pour justifier l'usage d'une molécule non utilisée dans l'UE.	Compléter l'art. 10, al. 2, let. b : Si l'organisme à combattre présente un danger avéré pour la filière agricole, l'environnement ou la santé humaine.
Art. 17	L'article 17 prévoit que les documents de demande et les rapports doivent être traités de manière confidentielle. Il convient de préciser que les organes d'exécution cantonaux ont néanmoins accès à ces documents s'ils le souhaitent.	Nouveau : Art. 17 al.2 : L'accès des autorités fédérales et cantonales reste garanti.
Art. 30, al. 2	Par analogie avec l'art. 17	Compléter : La demande peut être accompagnée d'une demande de traitement confidentiel des documents de la demande et de protection des rapports <u>par les autorités fédérales et cantonales.</u>
Art. 38	L'ordre des exigences énumérées semble aléatoire et est donc difficile à comprendre. La liste devrait être classée dans un ordre logique et compréhensible.	Vérifier et optimiser l'ordre des exigences de l'art. 38, al. 2 (let. a - n). Par exemple, les let. f., g. et i. sont plus proches les unes des autres, mais sont interrompues par d'autres exigences.
Art. 38	Les critères de restriction d'utilisation en Suisse dans les zones d'habitation sont complexes et ne sont ni évidents pour le titulaire de l'autorisation ni déductibles par les utilisateurs eux-mêmes. Pour les produits concernés destinés à un usage professionnel, l'autorisation de mise sur le marché doit	let. supplémentaire après let. j : "x. le cas échéant, la mention que le produit phytopharmaceutique ne doit pas être utilisé à des fins professionnelles dans les zones habitées."

	donc indiquer explicitement qu'ils ne peuvent pas être utilisés dans les zones d'habitation (annexe 5, ch. 2). La détermination doit ensuite être indiquée dans l'étiquetage (voir annexe 8).	
Art. 38	Il est difficile de comprendre pourquoi seuls les produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives chimiques, des phytoprotecteurs ou des synergistes doivent faire l'objet d'un étiquetage de danger et d'une spécification dans l'autorisation. D'autres substances peuvent également présenter des propriétés dangereuses qui donnent lieu à une classification et à un étiquetage. Nous attirons votre attention sur le fait que la notion de "substances actives chimiques" n'est pas définie et qu'elle donnerait lieu à des difficultés d'interprétation et à des discussions sur la délimitation.	¹³ L'autorisation d'un produit phytopharmaceutique doit en outre contenir les mentions de danger prescrites pour la classification concernée en vertu des articles 6 ou 7 de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim) 18 "
Art. 38	La première partie de la formulation actuelle (art. 18, al. 7, OPPH2010), selon laquelle l'autorisation n'est valable que pour le titulaire mentionné dans la décision, doit impérativement être maintenue. Cette déclaration est importante pour le fonctionnement du système d'autorisation et l'attribution des responsabilités. La transférabilité des autorisations nouvellement proposée ne change rien à ce principe.	nouvel al. 4 relatif à l'art. 38 : ¹⁴ L'autorisation n'est valable que pour le titulaire mentionné dans la décision "
Art. 45	Cette disposition prévoit que les PPh autorisés dans un État membre de l'UE où les conditions agronomiques, climatiques et environnementales sont comparables à celles de la Suisse sont également autorisés en Suisse. En vertu de l'al. 2, les organismes d'évaluation peuvent procéder à un examen des dossiers déposés, notamment s'ils estiment que cet examen conduirait à des restrictions plus sévères que dans l'État membre de l'UE concerné. Cette proposition donne une grande marge de manœuvre aux organismes d'évaluation. Il est à craindre qu'au fil du temps, plus de produits soient autorisés en Suisse que dans tout autre pays de l'UE.	Les critères de conditions agronomiques, climatiques et environnementales comparables doivent être précisés, car le rapport explicatif ne contient pas non plus d'informations à ce sujet.
Art. 49	Conformément à l'art. 49, un produit phytosanitaire est autorisé pour un usage non professionnel s'il remplit, en plus des exigences de l'art. 40, les exigences de l'annexe 5, ch. 1. Certes, des durcissements ont été introduits pour l'utilisation non professionnelle au 1er janvier 2023 et doivent être maintenus. Néanmoins, on peut se demander pourquoi le champ d'application ne doit pas être restreint en conséquence avec l'introduction des substances de base.	Remplacer l'art. 49 par : Dans le domaine non professionnel, seule l'utilisation de produits de base est autorisée.

Art. 50	Autorisation des PPP dans les zones de protection des eaux souterraines S2 et Sh : les substances actives sont autorisées sous certaines conditions dans les zones de protection des eaux souterraines mentionnées. Il est difficile de comprendre pourquoi ces critères ne s'appliquent pas à l'ensemble de la zone d'alimentation. En effet, les apports de substances dans les eaux souterraines et donc dans l'eau potable ne se font pas uniquement dans les zones de protection, mais par le biais des zones d'apport (à environ 90 %).	Nouvel al. 3 de l'art. 50 : les restrictions prévues aux al. 1 et 2 s'appliquent également aux zones d'apport, pour autant qu'elles aient été valablement délimitées.
Art. 51	Les autorisations d'urgence : le service d'homologation peut autoriser l'utilisation d'un produit phytosanitaire sur une surface ou une culture donnée s'il existe un danger pour la santé des plantes et que ce danger ne peut pas être écarté d'une autre manière. Il peut en outre décider que l'utilisation doit être autorisée au cas par cas par les cantons. Les autorisations d'urgence ont fortement augmenté. Dans le cas des molécules retirées ou interdites présentant un danger important pour la santé humaine ou l'environnement, elles doivent être plus fortement limitées, car la procédure d'autorisation ordinaire est contournée par ce biais. En outre, le seul danger pour la santé des plantes n'est pas une raison suffisante pour autoriser un produit phytosanitaire en acceptant des dommages environnementaux.	En cas d'autorisation d'urgence d'un produit interdit, le service d'homologation doit notamment évaluer les critères qui ont conduit à une non-classification. Il doit procéder à une pesée des intérêts. En outre, les cantons doivent examiner et autoriser une utilisation au cas par cas. Ceci, en considérant la notion "d'urgence" (la réponse doit être suffisamment rapide pour répondre à la demande au moment opportun)
Art. 62	L'article 62 prévoit que les documents de demande et les rapports doivent être traités de manière confidentielle. Il convient de préciser que les organes d'exécution cantonaux ont néanmoins accès aux documents, notamment aux rapports d'homologation.	Nouvel alinéa : L'accès des autorités fédérales et cantonales reste garanti.
Art. 64	Selon l'art. 38, l'autorisation comprend également la classification et l'étiquetage d'un produit en vertu de la législation sur les produits chimiques. Mais lors de l'évaluation de la demande par les organes d'évaluation selon l'art. 64, ceux-ci ne sont pas mentionnés.	Compléter l'art. 64, al. 1 "Les organismes d'évaluation vérifient, sur la base des critères énoncés à l'annexe 6, si les conditions d'autorisation sont remplies et s'il y a lieu de fixer des exigences supplémentaires pour la mise sur le marché et l'utilisation du produit phytopharmaceutique conformément aux sections 3 à 5."
Art. 65 al.3	Cette disposition concerne le droit d'être partie à la procédure. On ne comprend pas pourquoi les autorités cantonales d'exécution n'ont pas également accès au dossier et ne peuvent pas prendre position.	Complément de l'art. 65 al.3 : Les cantons sont assimilés aux organisations ayant le droit d'ester en justice.
Art. 96, al. 1	Les informations listées sont d'une grande importance pour l'exécution cantonale. Il convient de préciser que ces informations sont dans tous les cas à la disposition des cantons.	Art. 96, al. 6 : les organes d'exécution cantonaux ne sont pas considérés comme des tiers et ont accès aux informations selon l'al. 1.

	En outre, la disposition de l'OPPH en vigueur concernant les méthodes de mesure et les normes d'analyse a été supprimée. Une disposition correspondante doit être insérée à un endroit approprié.	La disposition suivante de l'OPPH en vigueur doit être reprise : Des méthodes de mesure communément utilisées doivent être disponibles pour les résidus présentant une pertinence toxicologique, écotoxicologique ou environnementale ou une pertinence pour l'eau potable. Des normes d'analyse doivent être généralement disponibles.
Art. 99 et suivants	Nous ne comprenons pas pourquoi seuls les produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives chimiques, des phytoprotecteurs ou des synergistes nécessitent une classification et un étiquetage au titre de la législation sur les produits chimiques. Nous attirons l'attention sur le fait que la notion de "substances actives chimiques" n'est pas définie et qu'elle donnerait lieu à des difficultés d'interprétation et à des discussions sur la délimitation. Cette constatation concerne également l'article 100, paragraphe 4, et l'article 101, paragraphe 5.	Suppression de la condition : "Le détenteur d'une autorisation pour un produit phytosanitaire doit le classer conformément aux articles 6 ou 7 de l'OCchim".
Art. 101	Nous saluons le fait que la mention "L'utilisation sur les toits et les terrasses, sur les lieux de stockage, sur et le long des routes, des chemins et des places, sur les talus et les bandes vertes le long des routes et des voies ferrées est interdite" doit faire partie de l'étiquetage.	
Art. 105	Selon les explications relatives à la présente révision totale, les dispositions relatives à la fiche de données de sécurité doivent être reprises telles quelles de l'ancienne législation (OPPh2010). Ainsi, la réglementation uniforme concernant les différents groupes de produits soumis à la législation sur les produits chimiques (substances, préparations, produits biocides, produits phytosanitaires) est maintenue. En revanche, le présent texte d'ordonnance propose des dispositions diamétralement opposées au droit en vigueur sur plusieurs points, qui ne prévoient que la transmission de la FDS au premier niveau de la chaîne d'approvisionnement. Ainsi, les utilisateurs ne seraient pas en possession de la FDS et ne pourraient pas satisfaire à leur obligation de conservation. La	Correction de l'art. 105 : ² Les art. 19 à 22 OCchim s'appliquent par analogie à l'établissement, à la mise à jour et à la remise des fiches de données de sécurité ; les scénarios d'exposition visés à l'art. 20, al. 2, OCchim ne doivent pas être joints à la fiche de données de sécurité. <u>Lorsque l'OCchim parle du fabricant, il s'agit ici du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, du titulaire d'une autorisation de vente ou d'un PGI.</u> ³ Les informations contenues dans les sections 1, 7, 8 et 13 de la fiche de données de sécurité doivent

	présente réglementation spéciale pour les produits phytosanitaires doit être rejetée.	correspondre aux utilisations mentionnées dans l'autorisation. 5 Ils doivent être conservés conformément à l'article 23 OChim.
Art. 107, al. 2	Voir art. 49	Seuls les produits de base peuvent être remis aux utilisateurs non professionnels. Les additifs ne peuvent pas être remis aux utilisateurs non professionnels.
Art. 111	L'art. 111 règle les obligations de notification du titulaire de l'autorisation par analogie à l'art. 44 de l'ancienne OPPh. Dans la version précédente, toute modification nécessitant une adaptation de la classification et de l'étiquetage du produit phytosanitaire devait également être annoncée au service d'homologation, car cela fait partie de l'autorisation. Ces dispositions manquaient dans le nouvel art. 111 et doivent être réintroduites par analogie avec la réglementation de l'ancien OPPh, art. 44, al. 5, OPPh. Le report de cette obligation, qui doit être explicitement mentionnée, évoqué dans les explications, n'est pas visible dans le projet d'ordonnance.	Compléter l'art. 111 par un alinéa supplémentaire : "Elle doit notifier à l'organisme d'autorisation toute modification nécessitant une adaptation de la classification et de l'étiquetage du produit phytopharmaceutique".
Art. 112	Les obligations d'enregistrement sont particulièrement importantes pour les fabricants. Elles doivent donc être incluses dans l'énumération.	Complément au paragraphe 1 : "1° Titulaires d'autorisation, fabricants, fournisseurs ..."
Art. 115 et suivants	Comme les produits de base peuvent également présenter des propriétés dangereuses au sens de la législation sur les produits chimiques, il est important que toutes les dispositions relatives aux substances et aux préparations s'appliquent à eux, sans préjudice des dispositions de l'OPPh, notamment celles concernant la fiche de données de sécurité, l'emballage et l'obligation de notification. Ce principe ne semble pas être pris en compte dans le présent projet. Diverses références se limitent aux produits de base contenant des "substances actives chimiques". Cette restriction n'est pas objectivement correcte, car les substances actives "naturelles" (p. ex. les huiles essentielles) présentent également des propriétés dangereuses au sens de l'ordonnance sur les produits chimiques.	Dans les réglementations relatives à l'objet de l'OPPh, il convient de retenir le principe selon lequel les dispositions de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim) et de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) s'appliquent aux produits de base (cf. proposition relative à l'art. 2). En conséquence, il est possible de renoncer ici, dans le titre 5, à des renvois partiels à certains articles de l'OChim. Alternativement, le principe doit être ancré ici sous le titre 5 "Manipulation des produits de base".

Art. 138, al. 3	En vertu de cette disposition, l'organisme d'agrément peut publier des évaluations et des rapports sur les agréments. C'est important et juste.	Afin d'aider la transparence mentionnée au début à s'imposer, la formulation "facultative" doit être remplacée par une formulation "obligatoire".
Art. 145, let. a	Les points 2 (les effets des produits phytosanitaires sur les espèces qui ne doivent pas être combattues, sur la fertilité du sol et sur les abeilles dans les surfaces agricoles traitées) et 7 (les effets des produits phytosanitaires sur les espèces qui ne doivent pas être combattues, sur la fertilité du sol et sur les abeilles dans les surfaces agricoles traitées) sont des thèmes environnementaux qui doivent être rattachés à l'OFEV.	Les points 2 et 7 de l'art. 145, let. a, doivent être transférés à l'art. 143.
Art. 153	Selon l'art. 81 OChim, la vérification de la fiche de données de sécurité incombe à la Confédération. Selon l'art. 87 OChim, les cantons ne vérifient la fiche de données de sécurité qu'en cas d'erreurs manifestes. L'al. 2 attribue ici de manière générale aux cantons la vérification de la fiche de données de sécurité des produits phytosanitaires. Cette dérogation aux dispositions de l'OChim n'est pas judicieuse. Le SECO dispose des connaissances techniques nécessaires à cet effet.	Adapter l'art. 153, al. 2, let. b : "des prescriptions relatives à l'emballage, à l'étiquetage et à la publicité (art. 100 à 104, <u>art. 106</u> , art. 116 à 118) ." Art. 153, al. 2, ajouter une nouvelle lettre : "des prescriptions relatives à la fiche de données de sécurité concernant les erreurs manifestes (art. 105) ;" Dans le chapitre 1 Confédération (art. 140-146), la vérification de la fiche de données de sécurité doit être attribuée à l'office fédéral compétent conformément à l'art. 105.
Art. 154	Cela permet aux autorités cantonales d'exécution de facturer leurs dépenses liées à l'analyse d'échantillons aux titulaires d'une autorisation ou d'un permis de vente. La limitation à un échantillon par an est inutile et inhabituelle. Comme dans d'autres domaines, les organes d'exécution doivent être libres de décider où et à quelle fréquence ils prélèvent des échantillons.	
Art. 158	Accès au système d'information : les cantons, en tant qu'organes d'exécution, doivent avoir accès à ce système.	1 L'organisme d'admission, les organismes d'évaluation et les organes d'exécution cantonaux ne peuvent traiter que les données.
Annexe 2	Critères d'approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes : l'évaluation des effets sur les amphibiens, les champignons	Compléter l'annexe 2.

	aquatiques, les abeilles sauvages et les autres insectes pollinisateurs fait tousjours défaut	
--	--	--



3 Remarques sur l'ordonnance sur les émoluments de l'OSAV (OEmol-OSAV)

Voir le texte d'introduction.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch